

ONT COMPARU :

Ici présents et acceptant.

COMMUNE DE STREPY-BRACQUEGNIES.

Une maison avec dépendances,
où la maison est côtée sous le numéro , cadastrée
ou l'ayant été section B numéro 282/ W 3 pour une contenance
de un are vingt centiares tenant à la dite rue et à divers.

ORIGINE DE PROPRIETE.

CONDITIONS.

I. Les acquéreurs prendront le bien dans l'état où il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes continues et discontinues qui peuvent le grever ou l'avantager sauf à eux de faire valoir les unes et à se défendre des autres mais à leurs frais, risques et périls.

Le vendeur ne garantit en rien la contenance énoncée et si la différence entre celle-ci et la différence réelle était supérieure ou inférieure au vingtième, elle serait au profit ou à la perte des acquéreurs; Ceux-ci n'auront aucun recours contre le vendeur pour vétusté, vices apparents ou cachés de construction.

2. Les acquéreurs en auront la propriété et la jouissance à compter de ce jour.

3. Le bien est vendu quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

4. Les acquéreurs auront à leurs charges toutes les contributions, impôts et taxes généralement quelconques à partir de ce jour.

5. Ils seront tenus de continuer l'assurance incendie en cours. Toutefois, ils auront la faculté de mettre fin à cette assurance à tout moment mais devront dans ce cas payer l'indemnité prévue.

6. Ils seront subrogés par le seul fait des présentes dans tous les droits et actions pouvant compéter au vendeur mais sans garantie par lui relativement à la réparation de tous dommages causés ou à causer au bien vendu par les exploitations charbonnières et minières et autres industries quelconques, mais à charge de s'en prévaloir à leurs frais, risques et périls.

7. Ils supporteront tous les frais, droits et honoraires des présentes.

DECLARATION.

Le vendeur déclare qu'il n'est pris au-

cun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'Habitation ne peut être édiflée sur le bien objet de l'acte tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

PRIX.

DISPENSE D'INSCRIPTION.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

DECLARATION POUR LE FISC.

A l'instant, en vue de bénéficier des réductions fiscales prévues par l'arrêté royal du trente novembre mil-neuf-cent-trente-neuf, articles cinquante-et-un et suivants apportant des réductions de droits d'enregistrement les acquéreurs déclarent :

1. Qu'un extrait de la matrice cadastrale indiquant le revenu du bien restera ci-annexé.

2. Qu'ils entendent habiter la maison dans le délai prévu par la loi.

3. Qu'ils ne possèdent pas d'autres immeubles.

4. Qu'ils s'interdisent pour eux, leurs héritiers ou ayants-cause d'affecter ou de laisser affecter l'immeuble en tout ou en partie à un débit de boissons pendant un délai de quinze ans à compter de ce jour.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné atteste et certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties sont conformes aux inscriptions des registres des actes de l'état civil sur le vu de pièces officielles.

Deuxième
feuillet

